

Ardèche

LE DÉPARTEMENT

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : PRIVAS

Réf dossier : 0048 PDV EG 26 RD0230

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Président,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

VU la demande en date du 22/01/2026 pour le compte de Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (bénéficiaire) demeurant à 8, avenue de la Gare - 26000 VALENCE, présentée par l'entreprise AXIONE, représentée par Mme Nathalie AIRAUDO (demandeur),

n.airaudo@axione.fr,

Sollicite la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public :

RD 230 au PR 5+395 située hors agglomération de la commune de GLUIRAS.

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental **RD 230 au PR 5+395** – de la commune de GLUIRAS pour le déploiement de la fibre optique, implantation d'un nouveau poteau TELECOM à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dans l'hypothèse où, il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission de voirie devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au Département. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations, sont supprimées et les lieux remis en état.

En pose ces infrastructures comprennent :

La RD 230 est concernée au PR 5+395 par la pose de 1 nouveau poteau télécom.

Ces ouvrages sont nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, y compris l'extension d'une infrastructure, de communications électroniques, ouverte au public.

Le Département peut retirer la permission, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit.
- cessation de l'usage des installations pour lesquelles la permission de voirie est délivrée.
- disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété du bénéficiaire, reviennent en pleine propriété au Département.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

Conformément à la permission de voirie n° 551 PDV EG 23 RD0230 délivrée le 22/12/2023, le poteau sera implanté selon les conditions suivantes :

POT_07096_DA_6332 : situé du côté gauche au PR 5+395 derrière le parapet, à 1.00m d'écart du poteau telecom existant. La hauteur sous câble ne devra pas être inférieure à 12m.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remplacement et/ou l'implantation des appuis, rentre dans l'obligation du respect d'une zone de sécurité, qui doit être dépourvue de tout obstacle, avec un retrait minimum de 4.00m du bord de la Route Départementale selon (Article 4.3 du règlement de voirie départementale).

Ces distances de recul peuvent être diminuées en fonction de la configuration des lieux.

Si des obstacles subsistent dans la zone de sécurité, ils doivent être fragilisés ou isolés par des dispositifs de retenue dont la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire qui veillera à ce que l'implantation des poteaux ne crée pas d'obstacles latéraux dangereux, ni de gêne ou complique l'entretien normal des dépendances du domaine public.

Concernant les franchissements aériens des Routes Départementales, la hauteur libre qui représente la distance minimale entre tous points de la partie roulable de la voie franchie par

L'ouvrage existant ne doit pas être inférieure à 4,85m sur toute la largeur de la chaussée (Article 4.14 du règlement de voirie départementale de l'Ardèche).

L'élagage des plantations lié à l'entretien ou à la conservation de ces lignes aériennes est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Attention particulière pour ne pas planter dans le passage d'un aqueduc ou ses abords

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème fixé à l'annexe 6.5 du règlement de voirie départemental.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérecours citoyen >>, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas le, **28 JAN. 2026**

Pour le Président du conseil départemental
Laure HAILLET DE LONGPRE
La Responsable de la gestion
et par délégation
Joint à l'ordre du jour
Pour le Président du conseil départemental
Laure HAILLET DE LONGPRE

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire
Le demandeur
Le secteur PRIVAS
Le territoire SUD-EST
La commune de GLUIRAS

(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :
https://geoportail.ardeche.fr/portail_routes/index.html)